



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 novembre 2019
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#)

Note verbale datée du 23 août 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Portugal sur l'application de la résolution [2402 \(2018\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 23 août 2019 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Portugal sur l'application de la résolution 2402 (2018)
du Conseil de sécurité**

I. Introduction

Le Gouvernement portugais est déterminé à appliquer la résolution 2402 (2018) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions antérieures du Conseil concernant le Yémen, à savoir les résolutions 2140 (2014), 2204 (2015), 2216 (2015), 2266 (2016) et 2342 (2017), ainsi qu'à coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014).

Le Portugal a pris les mesures législatives et exécutives nécessaires à l'application de toutes les résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions au Yémen.

En sa qualité d'État membre de l'Union européenne, le Portugal a également appliqué, avec les autres États membres, les mesures restrictives énoncées dans les résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité a imposé des sanctions, ces mesures ayant été transposées en droit européen et incorporées aux décisions et règlements correspondants de l'Union européenne.

II. Considérations générales

Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Constitution de la République portugaise prévoit que les normes arrêtées par les organes compétents des organisations internationales, y compris par le Conseil de sécurité, prennent directement effet dans l'ordre juridique portugais, à condition qu'une disposition en ce sens figure dans les traités constitutifs de ces organisations. Par conséquent, les désignations effectuées conformément à la résolution 2402 (2018) et aux résolutions antérieures sont directement applicables au Portugal.

Les résolutions du Conseil de sécurité sont incorporées dans le droit interne portugais par les décisions et règlements du Conseil de l'Union européenne. Conformément au droit de l'Union européenne, ces décisions et règlements sont directement exécutoires dans tous les États membres de l'Union européenne. Les règlements ont une portée générale et sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les citoyens et les entreprises de l'Union européenne. De plus, les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent, c'est-à-dire tous les États membres (art. 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Toutes les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

III Mesures prises aux fins de l'application de la résolution 2402 (2018)

Le Portugal et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement appliqué les mesures restrictives que le Conseil de sécurité avait

imposées au Yémen par sa résolution 2402 (2018), en prenant les mesures communes suivantes¹ :

a) Décision 2014/932/PESC du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen ;

b) Règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen.

Le règlement et la décision du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne.

IV. Informations émanant des autorités portugaises

L'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et des mesures restrictives correspondantes de l'Union européenne est réglementée par la loi n° 97/2017 du 23 août 2017. Cette loi désigne les autorités nationales chargées de coordonner l'application des mesures restrictives et de communiquer des informations en la matière. Plus précisément, les autorités nationales compétentes communiquent les modifications apportées aux résolutions du Conseil et aux actes juridiques de l'Union européenne concernant les mesures restrictives, afin d'en assurer la mise en œuvre effective.

Aucune entité privée ou publique portugaise tenue d'appliquer concrètement les mesures restrictives n'a signalé de violation ou de soupçon de violation de la résolution 2402 (2018).

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui peut être consulté aux adresses suivantes : <https://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html?locale=fr> (publications) et <http://eurlex.europa.eu/advanced-search-form.html?qid=1456325860845&action=update> (moteur de recherche).